

**Les changements
réglementaires à compter du 1^{er}
juillet 2018**

Qu'est-ce qui change en 2018 ?

Le délai d'application de 6 ans du **décret N° 2012-118, paru le 30 janvier 2012**, et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, prend fin le 1^{er} juillet 2018.

Toutes les enseignes devront être conformes au 1^{er} juillet 2018

Quelles enseignes sont concernées ?



- Les enseignes installées **avant le 1^{er} juillet 2012**,
même avec autorisation.
- Toutes les nouvelles enseignes, comme c'est déjà le cas depuis le 1^{er} juillet 2012

Les changements du Décret de 2012

■ La surface des enseignes sur façade

La surface des enseignes est limitée sur les façades commerciales

- 15% de la façade si celle-ci est supérieure à 50m²
- 25% de la façade si elle est inférieure à 50m²



■ La surface des enseignes de toiture

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement **ne peut excéder 60 mètres carrés**, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.



Rappel du décret de 1982

Les enseignes de toiture doivent être en **lettres découpées**.



NON



OUI

■ Enseignes lumineuses

- **Les enseignes doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.** Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



■ Enseignes lumineuses

- Les enseignes clignotantes sont interdites

A l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence



OUI



NON

■ Positionnement

Les enseignes **ne peuvent dépasser la limite de l'égout du toit.**

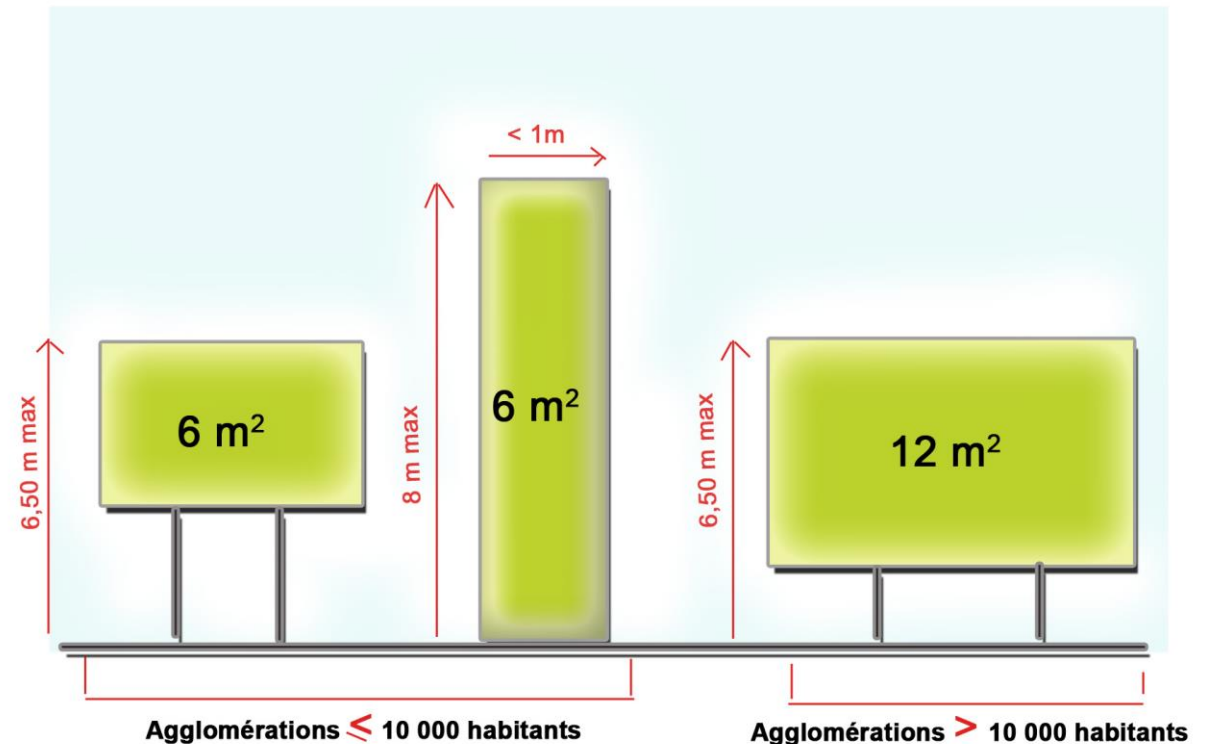
Les enseignes sont posées, ou sur la façade, ou sur le toit.



NON

■ Les enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



■ Documents administratifs

- **Le CERFA 14798*01** de demande d'autorisation d'enseigne est le seul document administratif légal sur l'ensemble du territoire.

- **Le CERFA 14798*01 est à compléter dans les cas suivants :**
 - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : **immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...**
 - Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : **PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...**
 - **S'il existe un RLP** (Règlement local de Publicité).
 - S'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser



e-VISIONS

17, rue de l'Amiral Hamelin

75783 Paris Cedex 16

contact@e-visions.fr

www.e-visions.fr